

**Colloque du 4 avril 2006**  
**1<sup>ère</sup> table ronde : la LOLF et la qualité comptable**  
**Intervention de Jean-Michel LEVRAUX**

En charge de la qualité comptable au sein de l'APCTP, je me dois ici de développer la position de notre association quant à cet objectif.

Certes, cet objectif de qualité est issu de la LOLF et de ses articles 27 et 31 qui posent les nouveaux principes comptables de l'Etat mais pas seulement.

Il s'agit aussi d'un objectif assigné par la Direction générale de la comptabilité publique aux comptables des collectivités territoriales, mais cette fois dans le cadre du deuxième volet de la LOLF, celui de la performance.

Le contrat pluriannuel de performance 2006-2008, en cours de signature, comporte des objectifs clairs et précis de progression de la qualité des comptes des collectivités locales.

Selon l'ordonnance de 1959 – l'ancienne loi organique - , l'Etat n'avait pour obligation que de tenir une comptabilité de caisse qui retraçait l'exécution des dépenses et des recettes budgétaires.

La nouvelle loi organique lui associe une comptabilité générale dite d'exercice, qui garantit une sincérité accrue de ses comptes par le rattachement des dépenses et des recettes à l'exercice où elles sont nées et par la description de la situation patrimoniale de l'Etat.

Oserai-je dire ici, que sur le plan comptable et quant aux principes énoncés, les comptables des collectivités territoriales étaient en avance sur les comptables de l'Etat.

Je suis certes un peu provocateur mais à peine, puisque M le Ministre Alain LAMBERT, dans une suite d'articles parus dans la revue « Les Cahiers du Club Secteur Public » publiés à la suite d'un colloque sur le thème « Convergence comptabilité publique/comptabilité privée » écrivait je cite « Sur le plan

comptable, c'est l'Etat qui serait plutôt en retard sur les collectivités ».

Les instructions comptables M14, M21, M52 et autres M71, je ne les citerai pas toutes, que l'on nomme communément comptabilités rénovées ont en effet repris ces règles issues du PCG, dès 1994 pour la M14.

Il ne suffit pas, cependant, de s'en tenir aux principes il convient de les appliquer.

La Cour des comptes dans son rapport public, publié en mars 2005, a soulevé un certain nombre de constatations faites par les chambres régionales des comptes qui montrent que dans nombre de collectivités, l'application des principes comptables reste souvent partielle entraînant un certain nombre de biais significatifs dans la présentation des résultats.

J'en citerai succinctement quelques uns : la constatation des pertes est souvent reportée ou incomplète, les reports de charge demeurent fréquents, les possibilités d'étalement de charges sont utilisées abusivement, des produits de cession d'actif restent indûment affectés à la couverture de dépenses de fonctionnement, une connaissance insuffisante du patrimoine, les objectifs de la comptabilité patrimoniale ne sont pas atteints et la comptabilisation des opérations effectuées pour le compte de tiers est souvent défailante.

Toutes ses observations ne pouvaient rester sans réponse.

L'APCTP et les comptables qu'elle représente ont bien compris que la qualité comptable, au delà du moyen de satisfaire à un impératif démocratique d'information et de transparence, constitue également un enjeu de crédibilité du réseau vis-à-vis des ordonnateurs dans sa mission de tenue des comptes des collectivités et établissements et donc un enjeu de positionnement de notre métier et de notre réseau.

C'est déjà la raison pour laquelle lors du précédent CPP (2003-2005) elle a fait savoir au Directeur général de la comptabilité

publique que l'objectif de production des comptes de gestion avant le 15 mars de l'année suivante, objectif certes nécessaire compte tenu de certaines dérives, ne devait pas être au détriment de la qualité du compte.

Il était donc légitime que par la suite, l'APCTP soutienne sans réserve cet objectif de qualité, dès qu'elle en a eu connaissance.

Le Trait d'Union n° 117 de mai 2005, revue trimestrielle de l'association, par une suite de quatre articles, a fait une large part à la qualité comptable et a ainsi relayé auprès de ses adhérents le message de la direction générale mais également celui de la Cour des comptes.

L'indice agrégé de suivi de la qualité des comptes des comptes locaux (IASQCL) mis en place fin 2005 avec pour base les comptes 2004, et les objectifs de progression assignés aux comptables des collectivités locales, devraient sans aucun doute permettre d'améliorer rapidement la qualité des comptes pointée du doigt par la Cour des comptes mais également par les auditeurs et les services des TG chargés du visa des comptes de gestion sur chiffres.

Cependant, la bonne mise en œuvre d'une comptabilité générale dépassant les mouvements de caisse repose pour une large part, sur la fiabilité des procédures internes aux collectivités en amont de l'établissement des états financiers. La qualité comptable est donc fortement dépendante de la relation avec les gestionnaires et leurs services.

D'ailleurs dans l'indicateur précité deux tiers des d'items sont qualifiés de mixtes car les opérations comptables concernées sont soit de l'initiative de l'ordonnateur soit dépendantes de sa décision, le comptable ne pouvant alors que conseiller et inviter la collectivité à respecter la règle comptable. J'en citerai pour l'exemple quelques unes (le rattachement des charges et des produits, les provisions et les amortissements, l'intégration des immobilisations, la régularité du mandatement, etc.)

Tous les ouvrages parus sur la LOLF prédisent une évolution du métier de comptable public. Celui-ci devrait à l'avenir consister de plus en plus à concevoir, valider, mettre en place et auditer des procédures comptables, afin qu'elles garantissent la régularité, la sincérité et la fiabilité des comptes.

D'autres outils sont mis à disposition des collectivités locales et des comptables pour faire progresser la qualité des comptes, ce sont les conventions de partenariat et plus récemment les conventions de services comptable et financier signées entre le Trésor public et les ordonnateurs des grandes collectivités.

Un certain nombre d'actions conjointes portant sur la qualité des comptes peuvent être inscrites dans ces conventions.

Je ne m'étendrai pas sur ces outils, ils concernent aussi la deuxième table ronde, mais pour en avoir rédigée et signée une récemment dans mon précédent poste, je peux assurer ici que des actions telles que la création de référents comptables dans les trésoreries c'est à dire d'interlocuteurs spécialisés labellisés « opérations comptables dites complexes », la création de comités de régulation comptable composés d'agents du service des finances de la collectivité et de la trésorerie se réunissant périodiquement, la mise en place de contrôles partenariaux de procédures sont des outils efficaces pour la progression de la qualité des comptes des collectivités locales.

Bien évidemment la qualité comptable va bien au-delà de la tenue des comptes. C'est la raison pour laquelle un certain nombre d'autres outils sont mis à disposition du réseau des comptables du Trésor, ce sont les outils d'analyse et de consolidation des comptes, les outils de contrôles internes, et d'autodiagnostic.

L'association professionnelle des comptables du Trésor Public ne doute pas une seconde que les comptables sauront relever ce nouveau défi et que le jour où la certification des comptes des collectivités sera d'actualité ceux-ci seront pour la plupart certifiables.